

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
PRESSING LAVANET SPB  
Commune de Saint-Maximin**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-10 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 18 décembre 2002 à la société LAVANET pour l'exploitation de son activité de nettoyage à sec sur le territoire de la commune de Saint-Maximin à l'adresse suivante : Centre Commercial Cora - RN 16 - 60740 Saint-Maximin ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 30 mars 2023 [et l'examen des éléments en sa possession], le technicien supérieur principal du développement durable a constaté les faits suivants :
  - le dernier contrôle périodique date de 2017 ;

- l'absence de cuvettes de rétention aux liquides polluants pour les bidons de solvants en stock ;
- les employés du pressing ne disposent pas d'attestation de formation de moins de 5 ans relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui impose :

- à l'article 1.8 :

*« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables ...*

et article R.512-57 du Code de l'environnement :

*« I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). »*

- à l'article 2.10.1 :

*« Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

*La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.*

*L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants sont très fréquemment vérifiés.*

*Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. »*

- à l'article 3.1.2 :

*« Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]*

*Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. »*

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
- le contrôle périodique a pour objet de révéler les non-conformités qui nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant ;
  - l'absence de rétention peut occasionner une pollution des eaux ou des sols en cas d'épandage de produits polluants;
  - l'activité de nettoyage à sec présente des dangers physiques et/ou des risques sanitaires en raison de l'emploi de solvants ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions et dispositions des articles de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société LAVANET SPB exploitant une installation de nettoyage à sec sise Centre Commercial Cora RN 16 sur la commune de Saint-Maximin (60740) est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé :

- article 1.8, en faisant réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé pour l'activité de nettoyage à sec et en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités constatées ;
- article 2.10.1, en équipant le pressing de capacités de rétention suffisantes pour contenir les liquides polluants ;
- article 3.1.2, en faisant suivre une formation adaptée aux personnes susceptibles d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec ;

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8\_II du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Maximin fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique des installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **16 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

Société LAVANET SPB

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Saint-Maximin

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France